

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Blois, le

27 JUIL. 2012

Unité territoriale de Loir-et-Cher

Rapport de l'Inspection des Installations
Classées

à

Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
(DDCSPP – Service Protection de
l'Environnement)

Objet : SITA Villeherviers – Porter à connaissance / TGAP réduite

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
SITA - VILLEHERVIERS

Par transmission du 11 juin 2012, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux, la société SITA CENTRE OUEST, située à VILLEHERVIERS, a adressé à Monsieur le Préfet un portier à connaissance relatif à la durée de vie des alvéoles du casier n°10, dans lesquelles sont stockés des déchets non dangereux. Ce document vise à faire en sorte que les déchets bénéficient de la réfaction de TGAP.

I. Situation administrative des installations

L'installation a fait l'objet des arrêtés préfectoraux :

- n° 02-4837 du 22 novembre 2002 ;
- n° 2008-168-3 du 16 juin 2008 ;
- n° 2009-349-28 du 15 décembre 2009 ;
- n° 2011-125-0009 du 5 mai 2011

autorisant la société SITA CENTRE OUEST à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de transfert et de tri situés au lieu-dit « le Chenon » à VILLEHERVIERS (41200).

La quantité de déchets susceptible d'être reçue dans l'installation est fixée à 60000 t/an jusqu'au 31 décembre 2015.

II. Demande de la société SITA

L'article 266 nonies du Code des Douanes concerne les déchets ménagers et assimilés réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés. Il indique que les déchets « stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur : dans un casier équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier étant inférieure à dix-huit mois et l'installation étant équipée d'un dispositif de valorisation du biogaz mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation » bénéficient d'une réduction de la Taxe Générale des Activités Polluantes (TGAP).

La circulaire du 30 mars 2011 relative à la TGAP précise que « pour bénéficier de la réfaction, les installations doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1) les déchets doivent être réceptionnés dans un casier équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats ;

2) la durée d'utilisation du casier doit être inférieure à 18 mois ;

3) l'installation doit être équipée d'un dispositif de valorisation du biogaz mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ce dispositif peut consister en une unité de production d'énergie (chaudière, moteur), une unité d'évapo-concentration des lixiviats, une unité de fabrication de carburant à partir du biogaz. Ces dispositifs doivent être cités et donc réglementés par l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement de la décharge, notamment en terme d'émissions dans l'air et de prévention des risques. Les torchères de destruction de biogaz ne sont pas des installations de valorisation du biogaz ».

Il est également précisé qu'à « défaut de mention dans l'arrêté préfectoral de prescriptions imposant la mise en place des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, une durée d'exploitation des casiers inférieure à 18 mois et la mise en place d'un équipement de valorisation du biogaz, la réfaction de TGAP ne peut être obtenue ».

III. Avis de l'inspection des installations classées

Dans son porter à connaissance, l'exploitant rappelle et précise que :

1- Concernant le point n°1 et comme mentionné aux chapitres 2.3 et 4.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-168-3 du 16 juin 2008, les casiers (et alvéoles depuis l'alvéole C8-A1) sont équipés d'une couverture étanche et d'un dispositif de réinjection de lixiviats afin d'assurer un fonctionnement en mode bioréacteur.

- Concernant le captage du biogaz, les casiers sont équipés dès leur construction d'un puits mixte de captage et de pompage du biogaz et des lixiviats. Ce dispositif est complété au fur et à mesure du pasage de l'exploitation par la mise en place de puits complémentaires de captage du biogaz. De la même manière, ces puits sont reliés au fur et à mesure au dispositif existant de valorisation du biogaz de l'installation.

- Concernant le dispositif de réinjection des lixiviats, celui-ci est conçu au moment de la création des casiers, avant leur mise en exploitation. Les drains de réinjection sont alors mis en œuvre dès que l'épaisseur de déchets est suffisante et significative, en couches successives jusqu'à la cote finale d'exploitation du casier.

2- Concernant le point n°2, il est prévu d'exploiter le casier 10 en phases successives, par alvéoles hydrauliquement indépendantes. Afin de respecter la durée d'exploitation de ces alvéoles (inférieure à 18 mois), le pasage d'exploitation du casier 10 a été revu avec la séparation en 2 de l'alvéole

initialement prévue C10-A3. Cette alvéole est ainsi modifiée pour être remplacée par 2 alvéoles (C10-A3 et C10-A4). Les durées d'exploitation des alvéoles du dernier casier exploité sont ainsi définies :

Identification alvéoles	C10-A2	C10-A3	C10-A4
Vide de fouille net (m ³)	65672	54987	57363
Tonnage prévisionnel (t)	55621	46739	48758
Durée utilisation (mois)	16,7	14	14,6
Période utilisation	14/01/12 à juin 2013	Juin 2013 à août 2014	Août 2014 à déc. 2015

Il est précisé que les estimations ci-dessus ont été réalisées à partir d'une hypothèse de travail de 40000 t/an de déchets reçus.

Eu égard aux arrêtés préfectoraux en vigueur, l'exploitant sollicite du Préfet la modification de son arrêté d'autorisation pour faire valoir cette durée maximale d'exploitation de 18 mois.

3- Pour le point n°3 le site est équipé d'un dispositif de valorisation du biogaz mentionné à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-168-3 du 16 juin 2008, dont les conditions de surveillance font l'objet des prescriptions techniques déclinées à l'article 3.2.3 du même arrêté préfectoral. Le dispositif fonctionne depuis 2009.

IV. Conclusion

Au regard de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, l'exploitation des casiers en moins de 18 mois n'est pas considérée comme étant une modification substantielle et ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation. Pour autant, la réfaction de la TGAP ne peut avoir lieu que si l'arrêté d'autorisation fixe explicitement la durée maximale d'exploitation des casiers (à 18 mois).

En conséquence de quoi, en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, l'Inspection des Installations Classées propose de prendre, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, un arrêté complémentaire fixant la durée maximale d'exploitation des casiers de stockage des déchets ménagers et assimilés de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Villeherviers de la société SITA CENTRE OUEST à 18 mois.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposé en ce sens est joint au présent rapport.

L'Inspecteur des Installations Classées

Vu, adopté et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher

Pour le Directeur,
Le Chef du Service Environnement
Industrie et Risques